

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/128

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 33

Nombre de Conseillers présents et représentés : 38

Quorum : 23

Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 Septembre 2017

Date d'affichage de la convocation au siège : 19 Septembre 2017

Le 26 Septembre l'année deux mille dix-sept à 18h30 à Léognan

Espace Culturel G.BRASSENS

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	A		DUFRANC Michel (Maire)		Mme DUFRANC
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice		Mme EYL
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	P	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	P	
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BALAYE Philippe	P		PASETTI Nicolas	A	
BOUROUSSE Michèle	P		MOUCLIER Jean-François		M.FATH
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
DURAND Félicie	A		BENCTEUX Laure		M.BARRERE
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard		M.TAMARELLE
BETES Françoise	P		HARRIS Marie-Jo	A	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	A	
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	P	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur DANNE est élu secrétaire de séance

Le procès-verbal du 28 Juin 2017 est adopté

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/128

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35 l'administration est tenue d'assurer la protection de ses élus,

Vu la délibération 2008-121 du 30 septembre 2008 approuvant les statuts de L'EPIC Office de tourisme de Montesquieu

Vu la délibération 2014-44 du 22 avril 2014 du conseil communautaire nommant les représentants de la CCM à L'EPIC Office de tourisme de Montesquieu

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Considérant que Monsieur Jean-François MOUCLIER, Président de l'Office de Tourisme de Montesquieu, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il existe des éléments écrits et de fait dont le caractère diffamatoire envers Monsieur MOUCLIER semblent établis et susceptibles de constituer un délit pénal,

Considérant la gravité des faits reprochés à M. MOUCLIER sans aucun mode de preuve pour en démontrer la réalité et le lien de causalité,

Considérant la concomitance et le lien de cause à effet entre les faits reprochés et la santé de M. MOUCLIER, et notamment des agissements répétés de nature identique ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou des relations susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale,

Considérant que Monsieur MOUCLIER va faire appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'accorder à M. MOUCLIER la protection fonctionnelle pour la plainte qu'il entend déposer pour des faits de diffamation publique potentiellement constitutifs de harcèlement moral, commis à son encontre, et ce en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les accusations écrites à l'encontre de M. MOUCLIER selon lesquelles ce dernier se serait livré à des propos intimidant et insistant avec une employée de l'EPIC et qu'il aurait par ailleurs agressé verbalement le comptable de l'EPIC qui l'a fait savoir par une large diffusion de l'information,

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de Président mais concerne bien les relations de travail,

Considérant qu'il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir permettre à Monsieur MOUCLIER de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement,



Envoyé en préfecture le 04/10/2017

Reçu en préfecture le 04/10/2017

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20170926-2017_128A-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/128

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

Considérant que la Communauté de communes vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

**Le Conseil Communautaire à 30 voix pour ; 1 abstention (M. GAZEAU)
7 voix contre (Mme TALABOT, Mme LAGARDE, Mme BOUROUSSE, M. GACHET, M.
LARRUE, Mme BETES)**

Accorde la protection fonctionnelle à M. MOUCLIER dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,

Autorise le financement par le budget de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

Fixe le plafond de prise en charge à 15 000,00 HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.

Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire,

Fait à Martillac, le 26 Septembre 2017

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement